APRÈS ART. 7 N° 259

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 259

présenté par M. Isaac-Sibille

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le II de l'article L. 6132-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

- 1° À la dernière phrase, après le mot : « les » sont insérés les mots : « commissions médicales des » ;
- 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À cet effet elles disposent des moyens prévus à l'article L. 6144-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, travaillé avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM), pour objet de mieux positionner le directeur de l'établissement et de la CME dans leurs rôles et missions et de confier aux commissions médicales d'établissement l'élaboration du projet médical partagé.